

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00100

Audience publique du jeudi vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-00034 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 22 décembre 2020,

comparaissant par la société en commandite simple, OGIER (LUXEMBOURG) SCS, établie et ayant son siège social à L-2310 Luxembourg, 14-16 Avenue Pasteur, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241540, représentée par son gérant actuellement en fonctions, la société à responsabilité limité OGIER Luxembourg SARL, ayant son siège social à la même adresse, immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241330, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Bertrand GERADIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1. l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, Avenue Guillaume

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Frédérique LERCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 1^{er} octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 13 novembre 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 27 novembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Bertrand GERADIN, a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Frédérique LERCH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 27 novembre 2025.

I. Les faits et la procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (actuellement SOCIETE1.) SARL) a été constituée par acte notarié du DATE1.).

L'objet social de la société y est décrit dans les termes suivants dans la traduction française de son acte de constitution :

« La société a pour objet l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'aliénation de participations, de quelque manière que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises et étrangères. Elle peut aussi contracter des emprunts et accorder aux sociétés, dans lesquelles elle a une participation directe ou indirecte ou qui sont membres du même groupe, toutes sortes d'aides, de prêts, d'avances et de garanties. »

En date du DATE2.), la société SOCIETE1.) SARL a déposé sa déclaration annuelle de TVA pour DATE3.). Cette déclaration a fait l'objet de 2 rectifications.

Aux termes de la dernière rectification du DATE4.), la société SOCIETE1.) SARL a fait état d'un chiffre d'affaires de 3.874.585,99 euros dont 2.106.560,59 euros de frais refacturés à ses filiales et 1.768.025,40 euros au titre de services de gestion facturés à sa filiale ALIAS1.). Au titre des coûts, elle a fait état d'un montant total de 8.829.945,97 euros pour un montant de TVA en amont de 1.293.800,92 euros. En retenant, d'une part, un montant total de taxe en aval de 1.228.440,73 euros et, d'autre part, que l'intégralité du montant de la taxe en amont était déductible, la déclaration aboutissait à un excédent de TVA (en faveur de la société demanderesse) de (1.228.440,73 - 1.293.800,92=) 65.359,30 euros.

Après avoir obtenu en date du 26 juillet 2019 des éléments de réponse à une demande d'information du DATE5.), l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l' « AEDT ») a adressé un procès-verbal à la société demanderesse en date du DATE6.).

A défaut d'observation de cette dernière dans le délai imparti, l'AEDT a émis un bulletin de taxation d'office sur la base du crédit procès-verbal. Ce bulletin a été notifié à la société demanderesse en date du DATE7.). Dans le cadre de ce bulletin, l'AEDT admet uniquement un montant de 277.006,37 euros au titre de TVA en amont récupérable. Ce montant correspondant à la TVA encourue au titre de dépenses ayant fait l'objet d'une refacturation aux filiales du groupe, et ceci selon une liste détaillée de factures énumérées dans le procès-verbal du DATE6.).

La société SOCIETE1.) SARL a formulé une réclamation contre ce bulletin en date du DATE8.) qui a été rejetée par une décision du Directeur de l'AEDT du DATE9.), notifiée le DATE10.).

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2020, la société SOCIETE1.) SARL, a fait donner assignation à l'AEDT, représentée par son directeur actuellement en fonctions, et à L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, (ci-après l' « ETAT ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

II. Les préventions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.) SARL

Aux termes de ses dernières conclusions du 28 mai 2024, la société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal :

- par réformation de la décision directoriale de l'AEDT du DATE10.), de prononcer la décharge de l'imposition supplémentaire de TVA en résultant,
- de dire que l'intégralité de la TVA d'amont, soit un montant de 1.274.300,03 euros (montant tenant compte d'une correction sur une facture émise par SOCIETE3.)), supportée par société au titre de DATE3.) est déductible,
- de dire que le crédit de TVA en faveur de la société demanderesse est de (1.228.440,73 - 1.274.300,03=) 45.859,30 euros,
- de réformer, en conséquence, le bulletin de taxation d'office notifié le DATE7.),
- de condamner les parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros,

- de condamner les parties défenderesses à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL soutient qu'elle est une société holding dite « *active* » qui s'immisce dans la gestion de ses filiales en leur fournissant des services soumis à la TVA. En l'occurrence, d'une part, elle presterait et facturerait des services de gestion à sa filiale ALIAS1.) et aux filiales de celle-ci et, d'autre part, elle refacturerait des coûts à des sociétés du groupe GROUPE1.). Elle détiendrait par ailleurs des participations, mais il s'agirait d'une activité nécessaire et inhérente à son rôle de société mère.

La société demanderesse soutient en outre qu'elle ne réalise aucune activité économique n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA qui aurait pour effet de limiter la portée de son droit à déduction. Elle affirme dès lors être un assujetti (total ou complet).

Or, au travers de sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») admettrait de manière constante un droit à déduction entier aux holdings qui interviennent directement ou indirectement dans la gestion de leurs filiales en leur fournissant des services soumis à TVA dans la mesure où les coûts entretiendraient un lien direct et immédiat avec les services rendus ou, du moins, seraient constitutifs de leurs frais généraux constituant en tant que tel des éléments du prix des services fournis.

Alors que l'AEDT aurait admis l'existence d'un lien direct et immédiat entre les coûts encourus en amont et l'activité économique pour tous les coûts ayant fait l'objet d'une refacturation à une filiale, elle aurait, à tort, refusé la déduction de la TVA d'amont grevant des coûts non refacturés, alors même que par leur nature ils entretiendraient cependant un lien direct et immédiat avec l'activité de gestion de la société SOCIETE1.) SARL. Ce faisant, l'AEDT aurait appliqué la méthode de l'incorporation mathématique des coûts dans le chiffre d'affaires taxable. Or, il résulterait tant de la jurisprudence nationale qu'européenne que cette méthode n'est pas pertinente pour déterminer le droit à déduction d'un assujetti. En effet, ce droit ne serait pas conditionné par une exigence de rentabilité, de sorte que les revenus ouvrant droit à déduction d'un assujetti peuvent être inférieurs aux charges dont la TVA est déductible. En matière de droit à déduction, le seul critère pertinent serait l'existence d'un lien direct et immédiat entre les charges supportées et l'activité économique soumise à TVA exercée par l'assujetti. En l'espèce, il s'y ajouterait qu' DATE3.), la société SOCIETE1.) SARL aurait été en phase de lancement de sorte que les premières recettes en lien avec l'activité de gestion n'auraient pu être perçues qu'à la fin de DATE3.), voire au cours de l'année suivante ; certaines dépenses engagées au cours de DATE3.) pourraient dès lors être considérées comme des actes préparatoires.

L'intégralité des charges en amont mises en compte par la société SOCIETE1.) SARL dans sa déclaration de TVA pour DATE3.) aurait été en lien avec son activité de gestion et de refacturation soumise à TVA, de sorte qu'elle pourrait se prévaloir d'un droit à déduction intégral de la TVA d'amont.

La taxation d'office et la décision directoriale rejetant la réclamation dirigée contre cette dernière devraient être réformées en ce qu'elles limitent le droit à déduction au seul montant de la TVA sur les dépenses d'amont ayant fait l'objet d'une refacturation à une filiale.

A l'appui de son raisonnement, la société SOCIETE1.) SARL expose qu'elle est à la tête d'un groupe GROUPE2.), actif dans le domaine de l'exploitation et l'extraction minière de différents types de ressources naturelles.

DATE11.), le groupe GROUPE2.) aurait racheté un groupe GROUPE3.), opérant dans le domaine minier. A la suite de ce rachat, le groupe GROUPE2.) aurait procédé à une restructuration de ses activités. Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) SARL aurait été constituée au Luxembourg pour devenir la holding principale de tout le groupe.

La société SOCIETE1.) SARL soutient que son activité ne se limiterait pas à la détention passive du capital de ses filiales, mais qu'elle jouerait un rôle prédominant dans la gestion de ces dernières. Dans ce contexte, des salariés exerçant des fonctions de responsabilité, des conseillers en stratégie et des personnes exerçant des fonctions de support clés auraient été établis au Luxembourg.

Par ailleurs, le rôle de la société demanderesse dans la gestion de ses filiales se serait matérialisé DATE3.) par la conclusion d'un contrat de service intragroupe avec la filiale néerlandaise ALIAS1.). Ce contrat prévoirait la prestation de services de gestion et de coordination non seulement au profit de ALIAS1.), mais également de toute autre entité du groupe.

La prestation de service de gestion et de coordination serait une activité soumise à la TVA ouvrant droit à la déduction de la TVA encourue sur des dépenses exposées en amont. Par ailleurs, la société SOCIETE1.) SARL soutient qu'elle n'exerce aucune activité économique exonérée de la TVA. Elle n'exercerait dès lors aucune activité susceptible de limiter la portée de son droit à déduction de la TVA grevant les dépenses supportées en amont. Selon SOCIETE1.) SARL, ses charges se répartiraient en quatre catégories :

- les frais ayant été refacturés à une filiale et pour lesquels l'AEDT a admis le droit à déduction de la TVA,
- les frais en lien avec l'activité de gestion de la filiale ALIAS1.), matérialisée par le contrat de service intragroupe précité et par deux factures émises DATE3.) pour un montant total de 2.150.000 USD,
- les frais en lien avec la gestion des « *autres sous-filiales* », à savoir les filiales de la société ALIAS1.), sur lesquelles SOCIETE1.) SARL exercerait un contrôle indirect, il s'agirait essentiellement de la société SOCIETE4.) BV et des unités opérationnelles localisées au Kazakhstan et en Afrique du Sud,
- les frais généraux qui, sans pouvoir spécifiquement être attribués à une activité réalisée par la société demanderesse, sont par nature et nécessairement en lien avec son activité de gestion de ses filiales qui constitue une activité économique soumise à TVA.

B. L'AEDT et l'ETAT

Les parties défenderesses concluent à voir déclarer irrecevables les demandes en tant que dirigées contre l'ÉTAT.

Quant au fond, elles demandent principalement au Tribunal d'ordonner le rejet des pièces n°16, 25, 32, 33, 34 et 35 de la partie adverse et de confirmer la décision directoriale du DATE9.) ayant confirmé le bulletin de taxation d'office du 17 août 2019.

A titre subsidiaire, elles demandent au Tribunal de soumettre à la CJUE plusieurs questions préjudiciales.

A titre encore plus subsidiaire, pour le cas où le Tribunal viendrait à la conclusion que les frais supportés en amont au cours de l'exercice DATE3.) sont à qualifier de frais généraux, elles demandent au Tribunal d'ordonner le renvoi du dossier devant l'AEDT aux fins du calcul du prorata applicable.

« *A défaut* », elles demandent de voir constater que les dépenses mises en compte par la société demanderesse pour DATE3.) ont fait l'objet d'une utilisation mixte et qu'à défaut pour la société demanderesse de verser des pièces comptables permettant de ventiler les dépenses entre ses activités économiques et non économiques, la détermination d'un prorata est impossible.

Enfin, les défenderesses concluent à la condamnation de la société demanderesse à payer à chacune d'entre elles une indemnité de procédure de 5.000 euros, ainsi qu'à la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire.

Les parties défenderesses ne contestent pas qu'un opérateur économique est autorisé, dans certaines conditions, à déduire la TVA acquittée par lui en amont de la TVA perçue en aval.

Elles insistent cependant sur le fait que la charge de la preuve de ce droit à déduction incombe à l'assujetti qui l'invoque ; il lui appartiendrait de prouver qu'il remplit toutes les conditions de cette déduction.

Dans ce contexte, elles rappellent également que le droit à déduction n'existe que si les biens et/ou services en amont se trouvent en lien direct et immédiat avec les opérations taxables au titre de la TVA en aval ce qui présupposerait que le coût des prestations en amont soit incorporé dans le prix des opérations en aval. En revanche, lorsque des biens ou services acquis en amont ont un lien avec des opérations exonérées ou avec une activité ne relevant pas du champ d'application de la TVA, aucun droit à déduction ne saurait exister, le bien ou service fourni en aval ne donnant pas lieu à la perception de TVA.

Il n'existerait aucune présomption d'incorporation des coûts des prestations en amont dans le prix des opérations fournies en aval ; il n'existerait aucune catégorie de frais qui par sa nature ouvrirait *ipso facto* un droit à déduction. Il appartiendrait dans tous les cas à l'assujetti qui se prévaut d'un droit de déduction de la TVA en amont d'établir l'existence d'un lien direct et immédiat entre cette opération et l'opération en aval ainsi que l'incorporation du coût de l'opération en amont spécifiquement dans une ou plusieurs opérations en aval, ou, en ce qui concerne les frais généraux, dans le prix des biens ou services fournis par l'assujetti dans le cadre de son activité soumise à TVA.

En l'espèce, les parties défenderesses contestent que la société SOCIETE1.) SARL puisse être qualifiée de holding « *active* » dans la mesure où il ne serait pas établi qu'elle aurait réalisé DATE3.) des opérations constitutives de véritables actes de gestion au sens de la jurisprudence de la CJUE et entrant dans le champ d'application de la TVA en faveur de la filiale néerlandaise ALIAS1.) et de ses filiales ALIAS2.) et ALIAS3.). Les pièces versées à ce sujet par la société demanderesse, pour autant qu'elles soient recevables, ne seraient pas probantes.

A titre subsidiaire et pour autant que la qualification de holding active soit néanmoins retenue par le Tribunal, les parties défenderesses sont d'avis que la société SOCIETE1.) SARL resterait encore en défaut d'établir que l'ensemble des dépenses dont elle fait état pour l'exercice DATE3.) auraient, soit été incorporées dans le prix de prestations spécifiques en aval, soit - s'agissant de frais généraux - été en lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité taxable de la société SOCIETE1.) SARL de sorte que leurs coûts seraient ainsi incorporés dans le prix des prestations fournies dans le cadre de cette activité. Au contraire, en l'espèce, la disproportion manifeste entre les montants des biens et services acquis en amont et le chiffre d'affaires réalisé par la société demanderesse DATE3.) démontrerait qu'une incorporation de tous les coûts dans les prix des prestations est invraisemblable.

Les parties défenderesses contestent en conséquence que la société SOCIETE1.) SARL soit un assujetti complet, respectivement total. Au contraire, il s'agirait d'un assujetti partiel dès lors qu'elle exercerait parallèlement à son activité économique de gestion soumise à la TVA également une activité hors champ, à savoir la détention de participations dans les sociétés du groupe.

Or, les assujettis partiels ne sauraient se prévaloir d'un droit à déduction intégral de la TVA payée, ou autoliquidée, pour des prestations reçues en amont. Les biens ou services acquis en amont par un assujetti partiel étant utilisés à la fois pour les activités entrant dans le champ de la TVA et pour celles qui sont hors champ de la TVA, il y aurait lieu de procéder à une ventilation des dépenses entre les activités économiques au sens de la TVA et les activités non économiques.

Dans ce contexte, il appartiendrait à l'Etat membre de définir les méthodes de déduction et de ventilation applicables qui doivent refléter objectivement la part d'imputation réelle des dépenses en amont à chacune de deux catégories d'activités, à savoir l'activité entrant dans le champ de la TVA et celle hors champ de TVA.

En l'espèce, l'AEDT aurait fait application du principe de l'affectation directe en subordonnant le droit à déduction à la preuve de l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval entrant dans le champ de la TVA. Elle se défend cependant d'avoir eu recours à la technique prohibée « du butoir », en soutenant que son approche s'attache à la réalité économique de l'affectation des coûts.

III. Les motifs de la décision

A. La recevabilité du recours de la société SOCIETE1.) SARL

L'article 76, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « la LTVA ») disposent que : « *La décision du directeur est*

susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

Il a été décidé que « *le principe que les actions concernant les administrations sont intentées par l'État ou contre l'État connaît une exception en cas de recours formé sur base des articles 76 et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA, le législateur ayant décidé de donner dans ces cas délégation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'intenter des actions en justice ou d'y défendre* ». (Cour d'appel, 5 avril 2006, no 29752 et 29753 du rôle). Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2010, n° 2708 du registre.

Il s'ensuit que le recours contre la décision directoriale doit être dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur et que le recours est à déclarer irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'État.

A l'instar des parties défenderesses, le Tribunal constate que la société SOCIETE1.) SARL n'a pas formulé de demande pécuniaire à l'égard de l'ETAT, ses développements en lien avec la distinction entre le recours contre la décision directoriale et une demande pécuniaire sont partant dépourvus de pertinence en l'espèce.

Il y a partant lieu de constater que l'action basée sur l'article 76 de la LTVA dirigée contre l'ETAT est irrecevable.

Il est constant en cause que la décision directoriale litigieuse du DATE9.) indiquait comme date de notification le DATE10.).

Conformément à l'article 76, paragraphe 3, alinéa 3, de la LTVA, la société SOCIETE1.) SARL disposait d'un délai de trois mois pour introduire son recours à l'encontre de la décision directoriale.

Il s'ensuit que le recours de la société SOCIETE1.) SARL, introduit par assignation du 22 décembre 2020, a été introduit dans les délais requis. Dans la mesure où ce recours a par ailleurs été intenté dans les formes prescrites, il y a lieu de le déclarer recevable en ce qu'il est dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur.

B. Le fond

1. La demande tendant au rejet de pièces produites par la société SOCIETE1.) SARL

L'AEDT conclut au rejet de plusieurs pièces produites par la société demanderesse motif pris que ces pièces n'auraient pas été produites dans le cadre de la réclamation dirigée contre le bulletin de taxation d'office. Admettre que des pièces puissent être produites après l'écoulement du délai de

réclamation de trois mois reviendrait, d'après l'AEDT, à apprécier la validité de la décision directoriale sur base de documents inconnus du Directeur de l'AEDT au moment de la prise de décision.

Par ailleurs, la prise en compte de ces pièces conduirait à une violation du principe d'égalité des armes.

Le Tribunal rappelle que l'article 76, paragraphe 3, de la LTVA prévoit que la décision du Directeur de l'AEDT relative à une réclamation introduite contre un bulletin de taxation d'office peut être contestée devant le tribunal civil. Cette phase judiciaire constitue un recours civil autonome par rapport à la phase administrative.

Dans un arrêt du 19 novembre 2023, la Cour d'appel s'est prononcée au sujet de la recevabilité de pièces produites au cours de la phase judiciaire alors qu'elles n'avaient pas été présentées à l'appui de la réclamation contre le bulletin de taxation d'office dans le cadre de la phase administrative (CA, 19 novembre 2023, n° CAL-2022-00361 du rôle).

La Cour a retenu dans ce contexte, que « *[s]i l'est constant en cause que l'article 76 de la LTVA réglemente la procédure à suivre en matière de taxation d'office, l'arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 2017 (53/2017), précise que cet article énonce des règles spéciales uniquement en matière de motivation, d'instruction et de notification des bulletins de taxation au cours de la phase administrative.* »

Cette procédure de contrôle libellée à l'article 76 de la LTVA constitue une procédure spécifique présentant les garanties de procédure à l'assujetti.

Or la présentation de moyens de droit devant les juridictions judiciaires implique outre la démonstration des éléments factuels afin d'appliquer les principes découlant de la règle de droit au cas d'espèce, la possibilité pour l'assujetti de présenter de nouvelles pièces et l'obligation pour l'AEDT de prendre en compte toute pièce de nature à appuyer la contestation de l'assujetti présentée endéans le délai de trois mois, même si cette pièce est produite après ce délai de contestation (cf. Cour 15 mars 2023, n° 342/23-II-CIV, CAL-2012-00578 du rôle).

La réalisation d'une taxation plus juste, signifie qu'il y a lieu de taxer conformément à la réalité économique et aucune disposition légale ne prohibe la présentation en cours de la procédure judiciaire, sur recours contre la décision directoriale, d'un moyen mettant en cause l'exactitude de l'imposition dont l'assujetti a fait l'objet et donc la possibilité de fonder le moyen nouveau par des pièces nouvelles.

Il s'ajoute que les articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile règlent les demandes en justice introduites devant les tribunaux civils, donc y compris le recours contre le bulletin de la taxation d'office, de sorte que l'assujetti a le droit de soumettre en cours d'instance des pièces additionnelles nouvelles pour appuyer son recours judiciaire.

Le Tribunal retient partant que les pièces versées par la société SOCIETE1.) SARL pour la première fois dans le cadre de la procédure judiciaire sont recevables d'autant plus que la décision

de la Cour du DATE12.) invoquée par l'AEDT concerne un autre cas de figure, la Cour ayant retenu que, dans le cadre de la phase administrative, pour valoir « *réclamation dûment motivée* » devant le Directeur de l'AEDT au sens de l'article 76, paragraphe 3, de la LTVA, la réclamation, doit être accompagnée des pièces justifiant le point de vue du réclamant.

La production de pièces nouvelles au cours de la procédure judiciaire n'est pas incompatible avec le principe d'égalité des armes. En effet, le Tribunal constate qu'en l'espèce, les pièces litigieuses ont été communiquées au mandataire de l'AEDT dans le cadre de la procédure et que ce dernier a d'ailleurs été en mesure de prendre position à leur sujet.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande de l'AEDT tendant au rejet de certaines pièces de la société SOCIETE1.) SARL.

2. Les dispositions applicables et les enseignements de la jurisprudence communautaire

Le Tribunal rappelle que sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante et habituelle une activité économique. Le caractère habituel implique la réalisation répétée de la prestation de services ou de la livraison de biens. Pour être imposables, les prestations de services et les livraisons de biens doivent être effectuées à titre onéreux (article 4.1 de la LTVA).

On entend par droit à déduction, le fait que, dans certaines circonstances, un assujetti peut déduire de la TVA dont il est redevable sur ses livraisons de biens et prestations de services, la TVA qui lui est facturée par un autre assujetti. Ce droit à déduction est régi par les articles 48 et suivants de la LTVA. Les dispositions pertinentes pour la résolution du litige en l'espèce se lisent comme suit :

« Article 48

1. *Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son entreprise et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti a le droit de déduire du montant de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui les montants suivants :*

- a) [...];
- b) [...];
- c) [...];
- d) [...];
- e) [...];
- f) [...];
- g) [...];

[...]

Article 49

1. *N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer des livraisons de biens et des prestations de services exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe.*

2. [...]

Article 50

1. *En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des livraisons de biens et des prestations de services ouvrant droit à déduction ainsi que des livraisons de biens et des prestations de services n'ouvrant pas ce droit, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant relatif aux premières opérations.*

Le prorata de déduction prévu à l'alinéa qui précède est déterminé sur une base annuelle pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti. Il est fixé en pourcentage selon des modalités de calcul à établir par règlement grand-ducal et arrondi à l'unité supérieure.

2. *Un règlement grand-ducal pourra prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il fixera, que le prorata de déduction établi au paragraphe 1er ne doit pas être appliqué, lorsque le montant de la taxe non déductible est insignifiant.*

Article 51

Par dérogation aux dispositions de l'article 50, l'administration peut autoriser l'assujetti, sur sa demande et sous les conditions qu'elle fixera, à opérer la déduction suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et des services utilisés.

De même l'administration peut obliger l'assujetti de procéder de la manière prévue à l'alinéa qui précède, lorsque l'application du prorata visé à l'article 50 aboutit à créer des inégalités dans l'application de la taxe.

L'administration peut encore autoriser ou obliger l'assujetti, sous les conditions qu'elle fixera, à appliquer des prorata spéciaux pour chaque secteur ou pour certains secteurs de son activité économique ».

Ces dispositions nationales et les dispositions de la Directive auxquelles elles correspondent appellent les explications et commentaires suivants :

Seules les activités ayant un caractère économique sont visées par la TVA ; parmi les prestations de services effectuées sur le territoire d'un État membre, sont soumises à la TVA uniquement les prestations effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

La CJUE a retenu que, de manière générale, une activité peut être qualifiée d'« économique » lorsqu'elle présente un caractère permanent et qu'elle est effectuée contre une rémunération perçue par l'auteur de l'opération (notamment dans un arrêt Commission/Finlande du 29 octobre 2009, affaire C-246/08, point 37).

Dans son arrêt Barlis 06 – Investimentos Imobiliários e Turísticos du 15 septembre 2016 (affaire C-516/14), la CJUE a précisé qu' « *[e]n ce qui concerne les conditions matérielles requises pour la naissance du droit à déduction de la TVA, [...] les biens ou services invoqués pour fonder ce droit doivent être utilisés en aval par l'assujetti pour les besoins de ses propres opérations taxées et que, en amont, ces biens ou services doivent être fournis par un autre assujetti* » (point 40 et la jurisprudence y citée).

Pour que la TVA encourue sur des opérations en amont soit déductible, ces opérations doivent présenter un lien direct et immédiat avec des opérations en aval ouvrant droit à déduction ; le droit à déduction de la TVA grevant l'acquisition de biens ou de services en amont *présuppose* que les dépenses effectuées pour acquérir ceux-ci fassent partie des éléments constitutifs du prix des opérations taxées en aval ouvrant droit à déduction (voir CJUE, arrêt ALIAS4.) du 16 juillet 2015, affaires C-108/14 et C-109/14, point 23 et la jurisprudence y citée).

La CJUE a par ailleurs retenu qu' « *[i]l convient de garantir le droit à déduction de la TVA, sans le subordonner à un critère portant, notamment, sur le résultat de l'activité économique de l'assujetti, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la directive TVA en vertu desquelles est un assujetti « quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité »* » (arrêt SOCIETE5.) SARL, 5 juillet 2018, affaire C-320/17, point 44). Il s'ensuit que l'existence d'une disproportion entre la TVA payée en amont et la TVA facturée en aval ne saurait être un argument pertinent pour refuser ou limiter le droit à déduction (voir en ce sens, Cour d'appel, 13 janvier 2021, n°CAL-2019-01038 du rôle).

Concernant plus particulièrement le cas de figure des sociétés holding, il convient de rappeler qu'une société holding dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises sans qu'elle s'immisce directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sous réserve des droits que cette société holding détient en sa qualité d'actionnaire ou d'associé, n'a ni la qualité d'assujetti à la TVA ni de droit à déduction (arrêt ALIAS4.) précité, point 18 et la jurisprudence y citée).

En d'autres mots, « *[l]a simple acquisition et la simple détention de parts sociales ne doivent pas être considérées comme des activités économiques [...], conférant à leur auteur la qualité d'assujetti* » ; la CJUE explique à ce sujet que « *la simple prise de participations financières dans d'autres entreprises ne constitue pas une exploitation d'un bien visant à produire des recettes ayant un caractère de permanence parce que l'éventuel dividende, fruit de cette participation, résulte de la simple propriété du bien* » (ibidem point 19 et la jurisprudence y citée).

Cependant, « *[i]l en va différemment lorsque la participation est accompagnée d'une immixtion directe ou indirecte dans la gestion des sociétés où s'est opérée la prise de participations, sans préjudice des droits que détient l'auteur des participations en sa qualité d'actionnaire ou d'associé* » (ibidem point 20 et la jurisprudence y citée)

En effet, il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE que l'immixtion d'une société holding dans la gestion des sociétés dans lesquelles elle a pris des participations constitue une activité

économique au sens de la Directive, lorsque celle-ci implique la mise en œuvre de transactions soumises à la TVA en vertu de l'article 2 de la Directive.

Inversement, « *la simple immixtion d'un holding dans la gestion de ses filiales, sans la mise en œuvre de transactions soumises à la TVA en vertu de l'article 2 de la Directive, ne saurait être considérée comme une activité économique au sens de l'article 9, paragraphe 1, de celle-ci* » (ordonnance PERSONNE1.) du 12 juillet 2001, affaire C-102/00).

Si pendant un certain temps, la nature des services impliquant une « *immixtion dans la gestion* » d'une filiale a pu poser question, ce flottement a été dissipé par la CJUE dans son arrêt SOCIETE5.) SARL du 5 juillet 2018 (affaire C-320/17) dans le cadre duquel, la CJUE a précisé que « *les exemples d'activités traduisant une immixtion de la société holding dans la gestion de ses filiales, qui figurent dans la jurisprudence de la Cour, ne constituent pas une énumération exhaustive* » (point 31) et que « *[l]a notion d'« immixtion d'une holding dans la gestion de sa filiale » doit partant être entendue comme recouvrant toutes les opérations constitutives d'une activité économique, au sens de la directive TVA, effectuées par la holding au profit de sa filiale* » (point 32) pour finalement conclure que « *la location d'un immeuble par une société holding à sa filiale constitue une immixtion dans la gestion de cette dernière, qui doit être considérée comme une activité économique ouvrant droit à déduction de la TVA sur les dépenses supportées par la société en vue de l'acquisition de titres de cette filiale, à condition que cette prestation de services présente un caractère permanent, qu'elle soit effectuée à titre onéreux et qu'elle soit taxée, ce qui implique que cette location ne soit pas exonérée, et qu'il existe un lien direct entre le service rendu par le prestataire et la contre-valeur reçue du bénéficiaire* » (point 35).

En ce qui concerne l'existence d'un lien entre la prestation en amont et une ou plusieurs opérations en aval, la CJUE a précisé qu'un droit à déduction est admis en faveur de l'assujetti, même en l'absence de lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction, lorsque les coûts des services en cause font partie des frais généraux de ce dernier et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des biens ou des services qu'il fournit. De tels coûts entretiennent, en effet, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti (arrêt ALIAS4.) 16 juillet 2015, affaires C-108/14 et C-109/14, point 24).

La CJUE a eu l'occasion de préciser que la TVA sur des prestations relevant des frais généraux n'était toutefois déductible qu'à la condition que les services en cause entretiennent un lien direct et immédiat avec l'activité économique soumise à TVA de l'assujetti. Ainsi, dans une ordonnance du 12 janvier 2017 rendue dans le cadre d'une affaire SOCIETE6.) (affaire C-28/16), la CJUE a retenu qu'une société holding qui, d'une part, avait une activité économique (en l'occurrence la location de centrales électriques et de réseaux optiques) et, d'autre part, prenait gratuitement des services de gestion à ses filiales - activité qui à défaut de caractère onéreux ne pouvait être considérée comme une activité économique soumise à TVA - ne pouvait pas déduire la TVA de services acquis en amont ayant servi l'intérêt des filiales dès lors qu'il était « *difficilement concevable que les services en cause, à savoir des services ayant été utilisés dans l'intérêt des autres membres du groupe et des services de gestion d'entreprise concernant notamment l'acquisition de participations, puissent avoir un lien direct et immédiat avec cette activité de location, fût-elle considérée dans son ensemble* ».

Cette décision est à rapprocher de l'arrêt University of Cambridge du 3 juillet 2019 (affaire C-316/18) dans lequel la CJUE a retenu qu'« *un assujetti exerçant tant des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée que des activités exonérées de cette taxe, qui investit les dons et les dotations qu'il reçoit en les plaçant dans un fonds, et qui utilise les revenus générés par ce fonds pour couvrir des coûts de l'ensemble de ces activités, n'est pas autorisé à déduire, au titre des frais généraux, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont et afférente aux frais liés à ce placement*

3. La qualité d'assujetti de la société SOCIETE1.) SARL et l'étendue de son droit à déduction

La société SOCIETE1.) SARL fait plaider qu'elle est une holding active dès lors qu'elle s'immiscerait dans la gestion de ses filiales en leur fournissant des services soumis à la TVA.

Comme elle ne réaliserait par ailleurs aucune activité économique non soumise à TVA elle pourrait se prévaloir d'un droit à déduction intégral dans la mesure où, faute d'activité non soumise à TVA, toutes les dépenses seraient nécessairement en lien avec l'activité économique soumise à la TVA.

Au contraire, l'AEDT fait plaider que la société SOCIETE1.) SARL est un assujetti partiel exerçant, d'une part, une activité économique soumise à TVA, à savoir la prestation de services de gestion en faveur de filiales et de sous-filiales ainsi que l'activité de refacturation de services et, d'autre part, une activité n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA, à savoir la détention de participations.

Il résulte des éléments du dossier que la société demanderesse a manifestement exercé au cours de l'exercice DATE3.) une activité soumise à la TVA. L'AEDT a par ailleurs reconnu l'existence d'un droit à déduction de la TVA pour un montant de 277.006,37 euros correspondant à la TVA grevant des services de gestion qui ont été refacturés par la société SOCIETE1.) SARL à certaines de ses filiales.

Il résulte du schéma reproduisant la structure « simplifiée » du groupe pour DATE3.) (pièce 26 de la partie demanderesse) que la société demanderesse détient des participations dans les sociétés du groupe « historique » GROUPE2.) et dans la société ALIAS1.) qui est elle-même la holding du sous-groupe GROUPE3.).

Le Tribunal constate que les conclusions se concentrent sur le lien existant entre la société SOCIETE1.) SARL et la société ALIAS1.) ainsi que les filiales (notamment ALIAS3.) et ALIAS2.) de celle-ci.

En revanche, en ce qui concerne les autres filiales de la société SOCIETE1.) SARL (constituant le groupe « initial » GROUPE2.)), il n'est pas établi que la société SOCIETE1.) SARL exerce effectivement des services de gestion à l'égard de l'ensemble des sociétés composant ce groupe.

En effet, la société SOCIETE1.) SARL verse à l'appui de son affirmation de l'existence de services de gestion un seul contrat de gestion établi avec la société ALIAS1.) au profit de celle-ci et (éventuellement) de ses filiales (« *the Supplier shall provide Services to the Customer or to such*

Affiliates of the Customer that the Customer may decide » (clause 2.1), le terme « *Affiliate of a party* » étant défini comme étant « *an entity which is directly or indirectly controlled by, in control of, or under common control with such party* ».

Elle verse également deux factures adressées à la société ALIAS1.) d'un montant de respectivement 150.000 et 2.000.000 USD au titre de « *DATE3.) management fee* » et « *management recharge DATE3.)* », sans aucune précision quant aux prestations concrètes et aux entités bénéficiaires.

Les pièces produites en cause ne permettent dès lors pas de constater qu'au cours de l'exercice DATE3.) litigieux en l'espèce, la société SOCIETE1.) SARL aurait presté des services contre rémunération à l'ensemble de ses filiales. En effet, le contrat de gestion intragroupe conclu avec la société ALIAS1.) et les factures émises DATE3.) dans le cadre de son activité de refacturation de frais (annexe à la pièce 8 de la partie demanderesse) n'établissent pas que la société demanderesse aurait presté directement ou indirectement des services contre rémunération en faveur de toutes ses filiales. A titre d'exemple, le Tribunal constate qu'il résulte du schéma versé en pièce 26 qu' DATE3.), la société SOCIETE1.) SARL détenait des participations dans une société kazakhe « *GROUPE4.)* », à l'égard de laquelle il n'est pas établi que la société demanderesse aurait presté des services DATE3.).

Les attestations testimoniales ne permettent pas non plus de retenir que des prestations entrant dans le champ de la TVA ont été fournies à toutes les filiales de la société demanderesse. En effet, à la lecture des attestations, il n'est pas possible de déterminer si et dans quelles mesures les décisions dont il est fait état ont donné lieu à des prestations de service dans le cadre de l'activité économique de la société demanderesse - et dans l'affirmative, en quoi elles ont consisté concrètement et au profit de quelles entités du groupe elles ont été réalisées - ou s'il s'agit de décisions qui s'inscrivaient dans l'exercice par la société demanderesse de ses droits découlant de sa qualité d'actionnaire des filiales du groupe, activité hors champ de la TVA.

Il en va de même en ce qui concerne l'énumération figurant en page 32 des conclusions récapitulatives de la demanderesse de plusieurs opérations importantes auxquelles son Conseil de gérance aurait procédé pour ses filiales. En effet, à défaut pour la société SOCIETE1.) SARL de mettre ces mesures en relation avec un organigramme détaillé du groupe, il n'est pas possible de constater si et dans quelle mesure cette énumération est susceptible de couvrir toutes les entités du groupe.

Il s'ensuit que pour l'exercice DATE3.), la société SOCIETE1.) SARL reste en défaut d'établir la qualité de société holding « active » dont elle se prévaut. Il y a lieu en revanche de retenir la qualification de holding « mixte » dès lors qu'il est établi qu'elle a exercé à la fois une activité économique entrant dans le champ de la TVA (services prestés en faveur de certaines sociétés du groupe) et une activité n'entrant pas dans le champ de la TVA (la détention de participations dans des sociétés dans lesquelles il n'y a pas eu d'immixtion ou du moins pas d'immixtion prouvée).

Le Tribunal retient en conséquence, à l'instar de l'AEDT que la société SOCIETE1.) SARL est, du moins pour l'exercice DATE3.) en cause en l'espèce, à considérer comme un assujetti partiel et qu'il n'est partant pas établi qu'elle peut se prévaloir d'un droit de déduction intégral.

En effet, dans l'arrêt SOCIETE5.) SARL, la CJUE a retenu que « *[l]es frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales supportés par une société holding qui ne participe à la gestion que de certaines d'entre elles et qui, à l'égard des autres, n'exerce, en revanche, pas d'activité économique doivent être considérés comme faisant partie seulement partiellement des frais généraux de cette société, de telle sorte que la TVA acquittée sur ces frais ne peut être déduite qu'en proportion de ceux qui sont inhérents à l'activité économique, selon des critères de ventilation définis par les États membres, lesquels, dans l'exercice de ce pouvoir, doivent tenir compte de la finalité et de l'économie de ladite directive et, à ce titre, prévoir un mode de calcul reflétant objectivement la part d'imputation réelle des dépenses en amont à l'activité économique et à l'activité non économique, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.* »

4. L'existence d'un lien direct et immédiat entre les frais encourus en amont et les prestations fournies en aval

En présence d'un assujetti partiel, c'est-à-dire exerçant à la fois des activités relevant du champ de la TVA et des activités non économiques, c'est-à-dire se situant en dehors du champ d'application de la TVA, se pose la question, dans le cadre du droit de déduction, de l'affectation des biens et services acquis en amont.

Pour établir l'existence d'un lien direct et immédiat entre les coûts supportés en amont et son activité de gestion, la société SOCIETE1.) SARL verse en pièce 16 un document intitulé « *Précisons quant à la nature des principaux coûts supportés par GROUPE1.) durant DATE3.) et justification du lien direct et immédiat entre ceux-ci et son activité de gestion* ».

Le Tribunal relève en premier lieu que ce document a été établi par la société demanderesse elle-même, respectivement par son conseil. Ce document n'a partant ni valeur d'expertise ni d'attestation testimoniale. Dans ces circonstances, force est de constater d'emblée que ce document n'a en soi pas de valeur probante.

Par ailleurs, il y a lieu de constater, à l'instar de l'AEDT, que dans le cadre de ses explications, la société SOCIETE1.) SARL se réfère à des contrats. Or, à l'exception du contrat de service intragroupe avec la filiale néerlandaise ALIAS1.), aucun des autres contrats énumérés dans ce document n'est produit en pièce. La société SOCIETE1.) SARL se réfère également à des projets (ALIAS5.), ALIAS6.) et ALIAS7.) qui ne sont pas documentés non plus et dans le cadre desquels elle aurait reçu des services qui sont eux-mêmes décrits dans des termes vagues et génériques (services de comptabilité, services fiscaux, marketing, conseil en stratégie...). Les factures produites ne fournissent pas d'explications, ou du moins pas d'explications circonstanciées, quant aux prestations mises en compte.

Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.) SARL n'indique pas quelle est ou quelles sont les prestations concrètes qui auraient été fournies en aval ni quelles entités du groupe en auraient concrètement bénéficié. Certes, il est fait référence à l'annexe du contrat de service intragroupe avec la filiale néerlandaise ALIAS1.). Or, force est de constater qu'il s'agit d'une énumération générale et vague et que le contrat prévoit que les prestations peuvent être fournies à la société ALIAS1.) ou à des « *affiliates* » de celle-ci. Les deux factures émises par la société demanderesse

à l'égard de la société ALIAS1.) en exécution de ce contrat ne fournissent pas davantage d'éclaircissements à ce sujet dans la mesure où elles indiquent uniquement « *DATE3.) Management fee* » et « *Management recharge DATE3.)* ».

Dans ces circonstances, il est impossible de déterminer si et dans quelles mesures les services reçus par la société SOCIETE1.) SARL en amont ont été affectés à la prestation en aval de services entrant dans le champ de la TVA ni si et dans quelles mesures ils sont susceptibles de constituer des frais généraux en lien avec son activité économique, c'est-à-dire l'activité entrant dans le champ de la TVA.

Or, il résulte clairement de la jurisprudence de la CJUE qu'il appartient à celui qui demande la déduction de la TVA d'établir que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Dans ces circonstances, c'est à tort que la société SOCIETE1.) SARL reproche à l'AEDT d'avoir recouru à une technique d'évaluation du droit de déduction inappropriée, voire illégale, en ce qu'elle aurait pour effet de limiter le droit à déduction par rapport aux résultats économiques de l'assujetti, alors qu'en l'espèce, l'AEDT a fait application des règles applicables, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve.

Il suit des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) SARL tendant à la réformation de la décision directoriale de l'AEDT du DATE10.).

C. Les demandes accessoires

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de débouter la société demanderesse de sa demande tendant au paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité n'étant établie dans son chef.

En revanche, dès lors qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de L'AEDT et de l'ETAT l'entièreté des frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû exposer pour assurer la défense de leurs intérêts, il y a lieu de faire droit à leurs demandes en paiement d'une telle indemnité en leurs principes. Eu égard aux éléments du litige, le Tribunal fixe ex aequo et bono chacune de ces indemnités au montant de 2.500 euros.

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ». Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat des parties défenderesses qui a affirmé en avoir fait l'avance, conformément à l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare irrecevable le recours de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, basé sur l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dirigé contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ;

déclare recevable le recours de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, basé sur l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par son directeur ;

le dit non fondée partant en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence de 2.500 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

déclare fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence de 2.500 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, qui affirme en avoir fait l'avance.